



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'alimentation
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Message réglementaire N°4, du 01 juillet 2022

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté en pépinières et vignes mères

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie. **Pour ces situations, les traitements sont terminés.**

L'arrêté préfectoral 2022 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-prefectoral-lutte-fd-2022-bfc-2.pdf>

En vignes mères

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **les deux premiers traitements ont dû être réalisés.**

Les derniers résultats d'observations des populations de cicadelles montrent la présence d'adultes dans tous les secteurs avec parfois des taux élevés.

Etant donné cette présence généralisée des adultes de cicadelles de la flavescence dorée et en prenant en compte la précocité annoncée des dates de vendanges ainsi que les délais avant récolte des insecticides autorisés sur cicadelles, **le 3^{ème} traitement doit être réalisé sur la période du 05 au 15 juillet.**

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.